

## **GE\_GERICHTE CAPH/141/2008 vom 17. Juli 2008**

GE Cour de justice, 2008-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_141\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_141_2008)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/141/2008 du 17 juillet 2008

IT: GE\_GERICHTE CAPH/141/2008 del 17 luglio 2008

### **Regeste**

Résumé: Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, la Cour considère que des injures particulièrement grossières proférées par T contre son supérieur hiérarchique, en présence de la clientèle et poursuivies dans l'arrière-boutique constituent un juste motif de résiliation immédiate du contrat. E a résilié le contrat avec effet immédiat le même jour et T n'a pas abandonné son emploi. E doit lui restituer le quart du salaire qu'il avait retenu sur sa dernière paie.

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Les rapports de service s'étant éteints le 17 juin 2007 par la résiliation immédiate par l'employeur en présence de justes motifs, T\_\_\_\_\_ ne peut réclamer ce qu'elle aurait gagné si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé (art. 61 al. 1 CCT et 337 c al. 1 CO), doit notamment le salaire de juillet correspondant au délai de congé. Elle ne peut non plus réclamer l'indemnité pour licenciement injustifié basé sur l'art. 61 al. 3 CCT et 337c al. 3 CO. Elle a droit à son salaire jusqu'à l'extinction des rapports de service, étant précisé que la somme de fr. 925.- devra lui être allouée, dès lors que l'employeur n'était pas autorisé à effectuer cette retenue de salaire. C'est ainsi un montant de fr. 925.-, avec intérêts

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/16261/2007 - 4 - 9 -

\* COUR D'APPEL \*

moratoires au 30 juin 2007, qui reste dû à l'intimée. Le jugement sera réformé dans ce sens.

Les autres postes du dispositif (points 4 à 8) n'étant pas contestés, le jugement sera partiellement réformé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.